



Arrêt

n° 137 617 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 8 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA loco Me A. LAMBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 juin 2013, le requérant a introduit une « demande d'attestation d'enregistrement » (annexe 19) en tant que « travailleur indépendant ».

1.2. Le même jour, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Par courrier du 3 juillet 2014, la partie défenderesse, constatant que le requérant ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour, l'a invité à produire la preuve qu'il exerce une activité salariée ou une activité en tant qu'indépendant, qu'il recherche activement un travail, qu'il dispose de moyens d'existence suffisants ou qu'il est étudiant. La partie défenderesse a terminé ce courrier dans les termes suivants : « Si vous ou un des membres de votre famille a des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves ».

1.4. En réponse au courrier du 3 juillet 2014 précité, le requérant a déposé une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du FOREM pour lui et pour son épouse.

1.5. Le 8 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin à son séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), décision qui lui a été notifiée le 15 septembre 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En date du 18/06/2013, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit les copies des annexes publiées au Moniteur belge de la société « [...] » et une attestation d'affiliation de la Caisse d'Assurances sociales pour indépendants l'Entraide. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31/12/2013 démontre que l'intéressé a démissionné de son poste de gérant et administrateur et qu'il a cédé ses parts dans la société. Par ailleurs il est à noter qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01/01/2014, ce qui confirme qu'il n'a plus aucune activité professionnelle en Belgique.

Interrogé par courrier du 03/07/2014 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé produit l'attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem.

Cependant, l'intéressé [sic] n'apporte pas la preuve qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation. Dès lors, il ne peut prétendre au statut de demandeur d'emploi et être autorisé au séjour à ce titre.

Par conséquent, et en application de l'article [sic] 42 bis § er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [I.I.A.].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à la présente décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur indépendant et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9, 42bis et 62 ainsi que les articles de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ».

2.2. Elle soutient que les revenus de son épouse doivent aussi être pris en considération et rappelle, en joignant une pièce à sa requête, que cette dernière a trouvé du travail. Elle en conclut que le couple est « toujours bien dans les conditions pour continuer à résider en Belgique. Que la décision a donc été prise en violation du principe de motivation formelle des actes administratifs et qu'il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation. Que par conséquent, l'OE n'a pas adéquatement motivé sa décision au vu de ce qui précède, au vu de la situation du ménage».

Elle fait également valoir que la partie défenderesse a méconnu l'article 42bis, § 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980 « *en ce qu'un citoyen de l'Union conserve le droit au séjour « s'il entreprend une formation professionnelle »* ». Elle signale, en joignant une pièce à sa requête, qu'elle a entrepris une formation du 1^{er} août 2014 au 7 novembre 2014, formation en lien avec son activité professionnelle antérieure. Elle en conclut que la décision attaquée a été prise en violation de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir mis à jour les données en sa possession « *dans un souci de bonne administration* ». Elle ajoute que « *l'OE a accès au registre de la DIMONA. Que dès lors, l'OE aurait facilement pu, avant ou au moment de prendre sa décision, vérifier la situation de Monsieur et Madame [I.]. Qu'ainsi, l'OE se serait aperçu du changement. Que la décision a donc été prise notamment en violation du principe de bonne administration, de précaution, de prudence et de minutie que l'on est en droit d'attendre de la part d'une autorité administrative* ».

Elle invoque enfin une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») dès lors qu'elle a une vie privée et familiale en Belgique et que « *devoir quitter la Belgique, même temporairement, serait une atteinte au respect de sa vie privée* ». Elle conclut que l'ingérence n'est pas proportionnelle au regard de sa situation et que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris « *de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir* », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1^{er}, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et qu'aux termes de l'article 42bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve néanmoins son droit de séjour : « *1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve

toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision, d'une part, sur le constat que la partie requérante a, depuis le 31 décembre 2013, démissionné de son poste de gérant et administrateur et a cédé ses parts dans la société et perçoit un revenu d'intégration depuis le 1^{er} janvier 2014, « *ce qui confirme qu'il n'a plus aucune activité professionnelle en Belgique* » et, d'autre part, sur le constat que la partie requérante « *n'apporte pas la preuve qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation. Dès lors, il ne peut prétendre au statut de demandeur d'emploi et être autorisé au séjour à ce titre* ».

Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas ces constats mais expose des arguments dont elle estime qu'ils viennent réfuter la motivation de la décision attaquée, à savoir le fait que son épouse ait conclu un contrat de travail le 1^{er} septembre 2014 ainsi que la formation professionnelle que la partie requérante a suivi du 1^{er} août 2014 au 7 novembre 2014. Toutefois, il convient de relever qu'invitée par la partie défenderesse, par un courrier du 3 juillet 2014 - dont fait état la décision attaquée et qu'elle ne conteste au demeurant pas avoir reçu - à produire les éléments requis pour lui permettre de vérifier le respect des conditions pour l'exercice de son droit de séjour ainsi que, conformément aux articles 42bis § 1^{er} alinéa 3 et 42 ter, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, les « *éléments humanitaires* » éventuels à faire valoir par elle et les membres de sa famille dans le cadre de l'évaluation de son dossier, la partie requérante, qui était donc avertie des intentions de la partie défenderesse, n'a pas jugé utile de faire valoir, à quelque moment que ce soit, les arguments dont elle se prévaut pour la première fois en termes de requête en sorte qu'elle ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas vérifié sa situation ainsi que celle de son épouse.

Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, le Conseil ne saurait se rallier à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait dû mettre à jour les données en sa possession « *dans un souci de bonne administration* » dès lors qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire, en manière telle qu'elle ne peut davantage raisonnablement reprocher à l'administration de n'avoir pas eu égard à des éléments dont elle ne conteste pas ne pas l'en avoir informée en temps utile.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée au regard des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué. Dans les circonstances de l'espèce, la partie défenderesse a donc pu valablement considérer que la partie requérante « *ne remplit plus les conditions mises à son séjour* » et que dès lors que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation, « *il ne peut prétendre au statut de demandeur d'emploi et être autorisé au séjour à ce titre* ».

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre la partie requérante et son épouse, ni que la décision querellée met fin à un séjour acquis, il n'apparaît, en revanche, pas qu'en l'espèce, la partie défenderesse, d'une part, aurait omis de se livrer, avant de prendre la décision attaquée, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance et ce compte tenu du fait qu'avant de prendre la décision attaquée, elle a expressément invité la partie requérante, par le courrier précité du 3 juillet 2014, à produire notamment les « *éléments humanitaires* » visés notamment à l'article 42 bis, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle s'est abstenue de faire, ni qu'elle aurait, d'autre part, omis de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH édictant les limites dans lesquelles le droit au respect de la vie familiale garanti par cette même disposition peut être circonscrit par les Etats. En effet, dès lors qu'en l'espèce, la décision querellée ainsi que la décision mettant fin au séjour de son épouse avec ordre de quitter le territoire revêtent une portée identique pour la partie requérante et son épouse concernée par le lien familial en cause, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers dans un pays autre que la Belgique.

S'agissant de la violation alléguée du droit au respect de la vie privée de la partie requérante, force est de constater que cette dernière reste en défaut de s'expliquer plus avant sur la vie privée qu'elle allègue et n'établit dès lors pas qu'elle se trouverait dans une situation de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

G. PINTIAUX